

des damit als vollziehbar erklärten Erlasses von nun an alle diejenigen Tatbestände erfassen, die sie nach ihrem Inhalt zu treffen bestimmt und die unter ihrer Herrschaft verwirklicht worden sind.

Es mag zu bedauern sein, dass eine Kollisionsnorm, welche auch bei Fällen wie dem vorliegenden die doppelte Besteuerung durch Bund und Kanton verhindern würde, mangelt. Doch kann es keinesfalls Aufgabe des Bundesgerichtes sein, die Lücke auszufüllen, sofern dies überhaupt auf dem Wege der Rechtsprechung geschehen könnte, da ihm bei der Anwendung des StG nur eine einzelne bestimmte unschriebene Funktion, nämlich die Erledigung von Streitigkeiten aus Art. 2 dieses Gesetzes zukommt. Dass er aber hier nicht zutrifft, ist oben dargelegt worden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

X. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

37. Arrêt du 10 juillet 1920

dans la cause

Société coopérative de consommation « La Ménagère ».

Art. 178 OJF. En matière de violation de l'art. 32 bis Const. féd., comme de l'art. 31 Const. féd., le recours de droit public n'est recevable que si la décision attaquée émane de la dernière instance cantonale.

Le 11 décembre 1919, le caporal Vallet du corps de gendarmerie valaisan a dressé contre la Société coopérative de consommation « La Ménagère » à Monthey

un procès-verbal à teneur duquel cette dernière était dénoncée pour contravention aux art. 68 et 69 de la loi valaisanne du 24 novembre 1916 sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques, soit pour avoir, « malgré avertissement, continué de vendre du vin à l'emporter sans patente ».

Par décision du 15 décembre 1919, le Département de Justice et Police du canton du Valais a complété la teneur du procès-verbal, en condamnant « La Ménagère » à une amende de 30 fr. et au paiement de la somme de 1 fr. 10 c. à titre de frais. Cette décision a été notifiée à « La Ménagère » par le Département des Finances à la date du 2 janvier 1920.

Par lettre du 26 janvier 1920, « La Ménagère » s'est adressée au Département des Finances en l'avisant qu'elle avait appris que le Conseil d'Etat du Valais avait, le 16 du même mois, annulé une condamnation prononcée pour une contravention analogue contre la Société coopérative de Saint-Maurice et en le priant en conséquence d'examiner son cas et d'annuler également l'amende prononcée contre elle. Elle ajoutait que, faute de réponse au 25 février suivant, elle déposerait un recours au Tribunal fédéral.

N'ayant pas reçu de réponse à sa communication, « La Ménagère » a, par acte du 2 mars 1920, interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, en invoquant la violation des art. 32 et 4 Const. féd.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat du Valais a soulevé un moyen préjudiciel tiré du fait que la recourante n'avait pas épuisé toutes les instances cantonales, attendu que l'art. 80 de la loi précitée du 24 novembre 1916 lui conférait expressément le droit de le saisir de sa réclamation et qu'elle avait négligé d'user de cette faculté.

Considérant en droit :

que bien que la recourante prétende diriger son recours

contre le Conseil d'Etat du Valais, il est constant que ce dernier n'a rendu aucune décision en l'espèce ;

que le recours se trouve ainsi, en fait, dirigé contre la décision du Département de Justice et Police du 15 décembre 1919 ;

qu'il est exact, d'autre part, que la recourante aurait pu porter sa cause devant la Conseil d'Etat, conformément à l'art. 80 al. 2 in fine de la loi du 24 novembre 1916 et qu'elle a négligé, par conséquent, d'utiliser une voie de recours qui lui était ouverte sur le terrain du droit cantonal ;

qu'on ne saurait considérer à cet égard comme un acte de recours régulier la lettre par elle adressée le 26 janvier 1920 au Département des Finances ;

qu'à cette date, en effet, le délai de recours prévu par l'art. 80 précité était déjà expiré ;

considérant qu'en présence de ces constatations, le recours apparaît comme irrecevable, tant au regard de l'art. 4 que de l'art. 32 *bis* Const. féd. ;

qu'il est en effet de jurisprudence constante qu'une des conditions de recevabilité d'un recours pour violation de l'art. 4 Const. féd. est que le recourant ait au préalable épuisé toutes les instances cantonales ;

que, d'autre part, le Tribunal fédéral a proclamé à maintes reprises que ce principe devait également trouver son application en matière de recours fondés sur l'art. 31 Const. féd. (voir arrêt Ramella frères contre Municipalité de Lausanne du 27 décembre 1912 ; arrêt Baumann contre Département des Finances du Valais du 19 mai 1913 ; arrêt Brugger contre Direction de Justice et Police du canton de Zurich du 1^{er} février 1917 ; arrêt S. A. des Carbores du Day contre Tessin (RO 45 I p. 246) ; arrêt Muller contre Bauvorstand II Zurich du 28 mai 1920) ;

qu'il convient d'appliquer le même principe en matière de recours basé sur l'art. 32 *bis* Const. féd., cette disposition n'ayant pour but, en effet, que de régler au sujet

de certaines espèces de denrées les modalités du principe général posé à l'art. 31 Const. féd.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

Vgl. auch Nr. 36. — Voir aussi n° 36.

B. EXPROPRIATIONSRECHT

EXPROPRIATION

38. Urteil der II. Zivilabteilung vom 5. Mai 1920

i. S. Einwohnergemeinde Grenchen gegen Obrecht & C^{ie}.

Verletzung von Bundesrecht liegt auch dann vor, wenn irrtümlicherweise eidgenössisches statt kantonales Recht angewendet wird. Es besteht keine Norm des eidgenössischen Rechtes, wonach im Verfahren vor den Expropriationsbehörden nicht nur über die Höhe der Entschädigung, sondern auch über Präjudizialpunkte (z. B. den Umfang der enteigneten Rechte) entschieden werden muss; es besteht lediglich die Möglichkeit der Vereinigung des Prozesses über die Präjudizialfrage mit dem Entschädigungsverfahren. Voraussetzungen für die Vereinigung. Aufhebung eines kantonalen Urteils, das, von der Annahme ausgehend, es müsse kraft eidgenössischen Rechtes im Verfahren vor den Expropriationsbehörden auch über die Präjudizialpunkte abgesprachen werden, eine Klage auf Feststellung des Umfanges der enteigneten Rechte wegen Unzuständigkeit des Zivilrichters von der Hand gewiesen hat.

A. — Mit Vertrag vom 4. Dezember 1902 und 29. April 1903 veräusserte die Bürgergemeinde Grenchen der heutigen Klägerin, Einwohnergemeinde Grenchen, zum Zwecke der Anlage einer Gemeindegewässerversorgung das